

Règlement de formation continue

Diploma of Advanced Studies (DAS) HES-SO en addictions

II. Admissions

Conditions d'admission

Art. 6 1 Pour accéder au DAS en addictions, les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme d'une Haute Ecole dans le domaine du travail social ou de la santé ou une formation jugée équivalente
- Exercer une pratique professionnelle, au moins à mi-temps, dans le champ des addictions.

2 Les personnes ne possédant pas les titres requis peuvent faire une demande d'admission se basant sur un dossier de démonstration de compétences faisant la preuve de leur aptitude à suivre la formation. Les requérants se réfèrent au document ad hoc (cf. www.fordd.ch). La procédure est la même que celle décrite à l'art. 8. Le nombre de candidats acceptés en formation ne possédant pas les titres requis ne peut excéder 40% de l'effectif d'une volée.

Finances

Art. 7 1 Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant. Elle n'est pas remboursable, même en cas de désistement.

2 Le paiement de la 1^{ère} partie de la formation, ainsi que des frais d'inscription de CHF 100.- est dû dès l'envoi de la confirmation-facture et au plus tard 5 jours avant le début du cursus. Le solde sera facturé vers le milieu de la formation.

3 Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du DAS.

4 Le montant peut être acquitté en deux fois.

5 Les participants sont personnellement responsables du paiement de leur formation, dans les délais indiqués, indépendamment du fait qu'ils reçoivent ou non des subsides de leur employeur.

6 En cas d'exclusion de la formation, les frais de cours ne sont pas remboursés.

Reconnais- sances d'acquis

Art. 8 1 Le participant peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis ou de dispenses de cours avant de débiter la formation. Il se réfère au document ad hoc (cf. www.fordd.ch).

2 Le requérant adresse sa demande à la coordination du DAS.

3 Le Comité de pilotage prononce la reconnaissance ou la dispense.

4 Les reconnaissances d'acquis ou les dispenses de cours peuvent représenter au maximum un tiers de la totalité de la formation sauf pour les porteurs du CAS HES-SO interprofessionnel en addictions.

5 Les porteurs du CAS HES-SO interprofessionnel en addictions bénéficient de la reconnaissance des modules 1 à 4.

Décision d'admission

Art. 9 L'admission des candidats est prononcée par le COPIL sur la base des dossiers déposés dans les délais et des places de formation disponibles.

III. Organes de gestion du DAS

<i>Organes</i>	Art. 10	En référence à l'organisation de la HES-SO, les trois organes de gestion du DAS sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPEP) et le Conseil scientifique (COSCIENT).
<i>COPIL</i>	Art. 11	¹ Le COPIL est composé du président du Comité de la fordd et des directeurs de la Haute école de la santé La Source et de la Haute école de travail social et de la santé - EESP ou de leurs représentants. ² Le Comité de pilotage assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières.
<i>COPEP</i>	Art. 12	¹ Le Comité pédagogique est constitué notamment du coordinateur du DAS et des responsables de chaque module. ² Le COPEP assure la mise en œuvre du DAS, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.
<i>COSCIENT</i>	Art. 13	Le Conseil scientifique a un rôle consultatif auprès du Comité pédagogique et doit soutenir le COPIL en vue de garantir la qualité scientifique de la formation et d'assurer l'adéquation de la formation aux besoins du terrain.

IV. Organisation de la formation

<i>Organisation</i>	Art. 14	¹ La formation se déroule en cours d'emploi. ² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de crédits ECTS pour chaque module. Le total de la formation représente 33 crédits ECTS. ³ Les quatre premiers modules de formation du DAS sont les mêmes que ceux du CAS en addictions. Le CAS interprofessionnel en addictions est régi selon ses propres directives. ⁴ La répartition des crédits du DAS est la suivante : <ul style="list-style-type: none">• 12 crédits pour les trois premiers modules• 3 crédits pour le quatrième module et le travail d'analyse de pratique• 10 crédits pour les cinquième et sixième modules• 8 crédits pour le septième module (travail de diplôme et sa préparation). ⁵ Les modules de formation sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• module 1 : « Dépendances et addictions : substances et comportements » (3 crédits)• module 2 : « Dimensions sociétales et individuelle de l'addiction » (4 crédits)• module 3 : « Approches thérapeutiques et pratique réflexive » (5 crédits)• module 4 : « Entretien motivationnel » (3 crédits)• module 5 : « Outils d'intervention : approfondissement » (5 crédits)• module 6 : « Adolescence, parentalité, proches, genre et migration : besoins spécifiques ? » (5 crédits)• module 7 : « Introduction à la recherche et travail de diplôme » (8 crédits).
<i>Auditeurs</i>	Art. 15	Les modules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 peuvent être suivis individuellement par des auditeurs qui reçoivent une attestation de participation. Les auditeurs peuvent obtenir

une	attestation leur octroyant des crédits ECTS, s'ils réussissent le travail d'évaluation du module correspondant.
<i>Volume</i>	Art. 16 Le DAS correspond à 49 jours de formation académique complétés par des travaux personnels, dont un travail de travail de diplôme de DAS.
<i>Durée</i>	Art. 17 Les cours sont organisés sur une période de 24 mois.
<i>Contenu</i>	Art. 18 Le contenu de chaque module et leurs exigences sont décrits dans le descriptif de formation.
<i>Travail de diplôme</i>	<p>Art. 19 ¹ Le travail de diplôme porte sur une recherche en lien avec le champ des addictions ou le cadre professionnel.</p> <p>² Les consignes de réalisation et les critères d'évaluation du travail de diplôme font l'objet d'une information spécifique qui est communiquée par écrit aux participants.</p>

V. Evaluation

<i>Crédits</i>	Art. 20 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
<i>Modalités</i>	<p>Art. 21 ¹ Tous les modules doivent être validés. Il peut s'agir d'un examen écrit ou oral ou d'un travail personnel à rédiger et/ou à présenter.</p> <p>² Chaque module édicte les formes et les modalités d'évaluation qui sont précisées dans le descriptif de formation.</p> <p>³ Ces informations sont transmises aux participants au début de chaque module.</p>
<i>Remédiation</i>	Art. 22 Lorsqu'un participant n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module ou au travail de diplôme, il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont les modalités sont fixées par le responsable du module.
<i>Echec</i>	Art. 23 Lorsque la remédiation ou la répétition ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de travail de diplôme, le participant n'obtient pas le diplôme mais seulement des attestations.

VI. Certification

- Conditions d'octroi du titre* **Art. 24** ¹ Pour obtenir le DAS en addictions, le participant doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :
- Obtenir les crédits correspondant à tous les modules de formation ;
 - Obtenir les crédits correspondant au travail de diplôme ;
 - Etre présent durant au moins 90% de la formation.
- ² Sauf cas de force majeur, les conditions susmentionnées doivent être remplies dans une période n'excédant pas 36 mois.
- Diplôme* **Art. 25** ¹ Au terme de la formation, le participant qui a rempli toutes les exigences obtient le « Diploma of Advanced Studies HES-SO en addictions ».
- ² Le DAS est délivré par la HES-SO.

VII. Dispositions finales

- Recours* **Art. 26** ¹ Les décisions prises par les formateurs ou les organes de gestion du DAS peuvent faire l'objet d'un recours. Les modalités de recours sont transmises aux participants au début de formation.
- Entrée en vigueur* **Art. 27** Ces directives sont entrées en vigueur le 11 mars 2011. Version modifiée au 9 décembre 2015. Modifications ratifiées le 18 mai 2016 par le Conseil de domaine Travail social HES-SO.